

The Canadian Transport Commission and the Attorney General of Canada *Appellants;*

and

Canadian Pacific Limited *Respondent;*

and

Attorney General of British Columbia
Intervener.

1979: February 28; 1979: March 20.

Present: Martland, Pigeon, Dickson, Beetz, Estey, Pratte and McIntyre JJ.

ON APPEAL FROM THE FEDERAL COURT OF APPEAL

Railways — Rail barge service abandoned — Whether abandonment of line of railway within meaning of Railway Act requiring approval of Canadian Transport Commission — Railway Act, R.S.C. 1970, c. R-2, s. 106.

APPEAL from a judgment of the Federal Court of Appeal¹, allowing an appeal from a decision of the Railway Transport Committee of the Canadian Transport Commission wherein the Committee held that it had jurisdiction with respect to the abandonment of a rail barge service operated by the respondent and ordered the respondent to reinstate and resume the service. Appeal dismissed.

T. B. Smith, Q.C., and H. J. Wruck, for the appellants.

N. D. Mullins, Q.C., and P. L. Maughan, for the respondent.

W. G. Burke-Robertson, Q.C., for the intervener.

The judgment of the Court was delivered by

MARTLAND J.—I agree with the reasons for judgment given by Le Dain J. for the Federal Court of Appeal. I would, therefore, dismiss the appeal with costs.

Appeal dismissed with costs.

¹ (1977), 79 D.L.R. (3d) 699.

La Commission canadienne des transports et le procureur général du Canada *Appellants;*

et

Canadien Pacifique Limitée *Intimée;*

et

Le procureur général de la Colombie-Britannique *Intervenant.*

1979: 28 février; 1979: 20 mars.

Présents: Les juges Martland, Pigeon, Dickson, Beetz, Estey, Pratte et McIntyre.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL FÉDÉRALE

Chemins de fer — Abandon du service des barges porte-wagons — S'agit-il de l'abandon d'une ligne de chemins de fer au sens de la Loi sur les chemins de fer exigeant l'approbation de la Commission canadienne des transports? — Loi sur les chemins de fer, S.R.C. 1970, chap. R-2, art. 106.

POURVOI à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel fédérale¹, qui a accueilli un appel d'une décision du Comité des transports par chemin de fer de la Commission canadienne des transports dans laquelle le Comité a jugé avoir juridiction relativement à l'abandon de l'exploitation de barges porte-wagons par l'intimée et a ordonné à l'intimée de rétablir et de reprendre le service. Pourvoi rejeté.

T. B. Smith, c.r., et H. J. Wruck, pour les appellants.

N. D. Mullins, c.r., et P. L. Maughan, pour l'intimée.

W. G. Burke-Robertson, c.r., pour l'intervenant.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE MARTLAND—Je souscris aux motifs de jugement exposés par le juge Le Dain au nom de la Cour d'appel fédérale. Je suis donc d'avis de rejeter le pourvoi avec dépens.

Pourvoi rejeté avec dépens.

¹ (1977), 79 D.L.R. (3d) 699.

Solicitor for the appellant, the Attorney General of Canada: R. Tassé, Ottawa.

Solicitor for the appellant Canadian Transport Commission: G. W. Nadeau, Ottawa.

Solicitor for the respondent Canadian Pacific Limited: N. D. Mullins, Vancouver.

Solicitor for the Attorney General for British Columbia: M. H. Smith, Victoria.

Procureur de l'appelant, le procureur général du Canada: R. Tassé, Ottawa.

Procureur de la Commission canadienne des transports: G. W. Nadeau, Ottawa.

Procureur de l'intimée Canadien Pacifique Limitée: N. D. Mullins, Vancouver.

Procureur du procureur général de la Colombie-Britannique: M. H. Smith, Victoria.